



JG 2010-00 171

D.D.T.M. du Nord
Service Eau et Environnement
Police de l'Eau / Equipe Nord
44, rue de Tournai
B.P. 289
59019 LILLE CEDEX

Lammersart, le 16 novembre 2010

N/Réf. : HG/HQ/10-117

Dossier suivi par Hamid GHERMI

Dossier : MERIGNIES « La Rosière »

A l'attention de Madame Céline GUILLEMOT

Madame,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, 7 exemplaires du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet ci-dessus référencé.

Entre temps, nous restons à votre entière disposition pour tout autre renseignement.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions de croire, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

SPE/REÇU le

19 NOV. 2010

N° 718

Hamid GHERMI

PARC DU PONT ROYAL
B.P. 60159
59832 Lammersart cedex
Tél. : 03 20 57 90 00
Fax : 03 20 57 50 25
loger@loger-habitat.fr
www.loger-habitat.fr

Filiée de :
Groupel
IMMOBILIER
S.A.S. au capital de 4 189 872 €

LOGER HABITAT - Siège social : Parc du Pont Royal - 251 avenue du bois - Bat A - 59130 LAMBERSART
S.A.S. au capital de 160 000 € - Siren/Siret 334 456 118 00028 - RCS Lille - Code APE 4110A
N° TVA intracommunautaire FR 75 334 456 118

 **FÉDÉRATION
PROMOTEURS
CONSTRUCTEURS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 1851

Monsieur le Directeur de la Société LOGER HABITAT
Parc du Pont Royal
Bâtiment A

251, avenue du Bois
BP 60159

59832 – LAMBERSART cedex

Lille, le **- 9 OCT. 2012**

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 16 novembre 2010, vous avez déposé un dossier d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement portant sur le projet d'aménagement d'un lotissement à MERIGNIES, dossier enregistré sous le n° 59-2010-00171.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 septembre 2012 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 15 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de la Société LOGER HABITAT

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement portant sur le projet d'aménagement d'un lotissement à MERIGNIES (59-2010-00171)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – BP 289 – 59019 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 1852

Monsieur le Maire de la commune de MERIGNIES
Mairie de Mérignies

45 rue de la Mairie

59710 - MERIGNIES

Lille, le **- 9 OCT. 2012**

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur de la Société LOGER HABITAT a déposé le 19 novembre 2010, un dossier d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant sur le projet d'aménagement d'un lotissement à MERIGNIES.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 24 septembre 2012.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement d'un lotissement à Mérignies**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 19 novembre 2010, présenté par Monsieur le Directeur de la société Loger Habitat relatif à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Mérignies ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 octobre au 17 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur en date du 25 octobre 2011 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 juillet 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 19 juillet 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Directeur de la société Loger Habitat, dont le siège est situé Parc du Pont Royal – 251 avenue du bois – Bât A – 59130 LAMBERSART, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les opérations liées au lotissement « La Rosière » sur la commune de Mérignies.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1°) Supérieure ou égale à 20 ha (AUTORISATION)
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 , ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :
2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

Article 2 – Caractéristiques techniques

1 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble du projet (parcelles privées et publiques), à l'exception du macro-lot n°10, seront tamponnées et infiltrées dans des ouvrages de rétention paysagers situés en bordure de voirie, aménagés dans le parc à l'extrémité nord-est de l'opération, et dans une structure réservoir sous le parking.

Le débit global sera limité à 11 l/s dans le cours d'eau.

Le macro-lot n°10 (4930 m²) tamponnera les eaux pluviales sur sa parcelle avant rejet d'un débit limité à 2 l/s dans les ouvrages présents sur l'espace public.

Les ouvrages mis en place et détaillés ci-dessous permettent la rétention d'une pluie centennale.

Les noues d'accompagnement des voiries seront peu profondes et auront une largeur variant entre 2,50 m et 4,50 m.

Les tranchées drainantes seront constituées de Grave Non Traitée Poreuse et permettront le stockage de 250 m³.

La structure réservoir sous parking sera constituée de Grave Non Traitée Poreuse 20/60 sur une épaisseur de 0,60 m, laissant disponible un vide de 30%. A l'intérieur, un drain permet une meilleure diffusion de l'eau. Cette structure permet le stockage de 60 m³.

Le bassin paysager (sans imperméabilisation du fond) disposera d'un volume disponible de 3000 m³.

2 Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront collectées dans un réseau Ø200 qui est posé dans l'emprise des voiries. L'exutoire final est la station d'épuration de Pont-à-Marcq.

3 Rétablissement du cours d'eau

Le cours d'eau qui traverse l'opération est dévié sur le pourtour du lotissement. Il intercepte le talweg et recueille les eaux susceptibles d'y ruisseler.

Le cours d'eau est rétabli avec une section hydraulique et granulométrique identique, c'est-à-dire avec un fond et des berges en terre.

Le nouveau tronçon est dimensionné pour recueillir les eaux d'une pluie centennale. La pente longitudinale moyenne est de l'ordre de 0,3%.

Dans sa partie amont (avant l'interception du talweg), le tronçon a un profil analogue au cours d'eau existant, avec des berges légèrement moins pentues :

- Largeur en tête : 5 m / Largeur en fond : 1 m
- Hauteur : 1,30 m

Ces dimensions permettent l'écoulement d'un débit de 1,90 m³/s.

Dans sa partie aval, le profil du tronçon a les caractéristiques suivantes :

- Largeur en tête : 5,3 m / Largeur en fond : 3,3 m
- Hauteur : 1 m

Au niveau des virages importants, les berges extérieures sont consolidées par la mise en place de gabions. Ces dimensions permettent l'écoulement d'un débit de 4,03 m³/s correspondant à la somme des débits provenant du cours d'eau, du talweg en cas de pluie centennale.

Afin de restaurer et favoriser la continuité écologique, des méandres et « banquettes » seront implantés dans le nouveau lit du cours d'eau.

Le nouveau tronçon de cours d'eau doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2007 définissant les prescriptions à mettre en œuvre pour les travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Article 3 - Mesures de protection en phase chantier

Les risques de pollution des eaux liés à la réalisation des travaux feront l'objet de prescriptions particulières dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Plan d'Assurance Qualité du chantier.

Toutes les précautions d'usage seront prises lors du déroulement du chantier :

- Entretien des engins et stockage des produits polluants sur une aire étanche et éloignée des cours d'eau (notamment pour le carburant ou les liants hydrauliques et hydrocarbonés)
- Mise en place de bennes de déchets
- Drainage des pistes de chantier
- Bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables
- Enlèvement des emballages usagés
- Création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels

Une attention particulière sera notamment apportée afin d'éviter tout déversement de produits sur le sol et dans les cours d'eau.

Article 4 - Gestion d'une pollution accidentelle

Le service en charge de la Police de l'Eau sera informé immédiatement.

Des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution :

- un matériau absorbant sera épandu, puis balayé et évacué
- la mise en place de boudins anti-pollution permettra de limiter la propagation des polluants.
- Les exutoires seront bouchés
- le produit déversé dans les noues sera pompé
- une entreprise habilitée devra curer les terres des noues sur la profondeur nécessaire
- l'évacuation des matériaux souillés sera effectuée dans une décharge agréée

Article 5 – Entretien des ouvrages

Les ouvrages de rejet et de rétention des eaux pluviales seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

Le pétitionnaire aura en charge l'entretien et la surveillance des ouvrages.

Un calendrier des visites de contrôle et des interventions d'entretien sera tenu.

L'entretien des espaces verts et des noues a la fréquence suivante :

- Noues : tonte ou fauchage au minimum 2 fois par an
- Bassin :
 - fauchage 2 fois par an
 - vérification annuelle de l'épaisseur de boue accumulée pour estimer la nécessité d'intervention, 1er curage au minimum au bout de 5 ans et en tant que de besoin.
 - nettoyage de l'exutoire au minimum 2 fois par an et après chaque événement pluvieux de retour 1 an
- Cours d'eau dévié :
 - entretien manuel, comprenant l'enlèvement des embâcles, le fauchage sélectif, la taille sélective de la ripisylve tous les 5 ans environ

Article 6 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

2 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

3 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

4 Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5 Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6 Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

7 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9 Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

10 Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

11 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

12 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

13 Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

14 Mise en place des canalisations

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 7 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 10 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 16 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 17 – Exécution et diffusion de l'arrêté

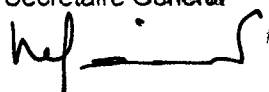
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société Loger Habitat et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au :

- maire de la commune de MERIGNIES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT